

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 04/22/CEMAC/UMAC/COBAC

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE
ET DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE
FINANCE ISLAMIQUE DANS LA CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014, relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;



Vu le règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la COBAC ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Considérant que le développement, l'attractivité et la stabilité du marché financier islamique dans la zone CEMAC sont conditionnés par l'harmonisation des produits et des pratiques financières dudit marché et par conséquent l'adoption des standards relatifs aux principes et règles de la finance islamique, notamment par la transposition de ces standards internationaux en la matière, en particulier ceux de l'AAOIFI et de l'IFSB ;

Qu'il est nécessaire de fournir aux différents acteurs du marché bancaire et financier les lignes directrices et les orientations qui permettront d'illustrer au mieux les principes et règles de la finance islamique dans le contexte de la CEMAC, en écho aux normes internationales citées plus-haut ;

Que, pour recevoir l'adhésion des populations des pays de la CEMAC, la transposition desdits standards internationaux doit se faire par interprétation, à la lumière des pratiques bancaires et financières dans la CEMAC ;

Qu'il convient dès lors, de mettre en place une réglementation de la finance islamique dans la zone CEMAC en assurant sa convergence vers les standards internationaux en la matière ;

Vu les délibérations de la Commission Bancaire au cours de sa session du 29 septembre 2022 à Yaoundé sur le projet de règlement CEMAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de la finance islamique dans la CEMAC ;

Après avis du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa séance du 03 octobre 2022, sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 06 octobre 2022 à Yaoundé ;



ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Au sens du présent règlement, on entend par :

- **AAOIFI** : Organisation d'Audit et de Comptabilité des Institutions Financières islamiques, dont le siège est au Bahreïn, chargée de l'élaboration et de la diffusion des standards de charia, comptabilité, gouvernance et éthique pour l'industrie internationale de la finance islamique ;
- **Autorité monétaire nationale ou Autorité monétaire** : Ministre chargé de la monnaie et du crédit de l'Etat d'implantation ;
- **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Commission Bancaire ou COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **Comité de Conformité** : Comité de Conformité des opérations de finance islamique, tel que défini à l'article 13 du présent règlement ;
- **Comité National Economique et Financier** : organisme consultatif créé par le règlement n° 03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 ;
- **Établissement assujetti** : établissement de crédit ou de microfinance, autorisés à exercer une activité de finance islamique ;
- **IFSB** : Conseil des Institutions Financières Islamiques, dont le siège est en Malaisie, organe international de standardisation qui encourage et renforce la solidité et la stabilité du secteur financier islamique à travers l'émission des normes prudentielles internationales et des principes directeurs à destination des autorités de supervision ;
- **Standards de la finance islamique** : standards internationaux spécifiques à l'activité de finance islamique, notamment ceux édictés par l'AAOIFI et l'IFSB.

Article 2- Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de finance islamique dans la CEMAC.

Il est applicable aux établissements de crédit et de microfinance qui exercent l'activité de finance islamique dans les Etats membres de la CEMAC, à leurs dirigeants, leurs commissaires aux comptes et aux membres de leur Comité de Conformité.

TITRE II :
ACTIVITES DE FINANCE ISLAMIQUE

Article 3- L'activité de finance islamique désigne tous produits, services, transactions et opérations commerciales, financières et d'investissement commercialisés ou réalisés à titre habituel par un établissement assujetti, reposant sur les principes suivants : interdiction de la perception ou du versement d'intérêt, interdiction de l'incertitude et de la spéculation, interdiction d'investir dans des activités illicites, adossement à des actifs tangibles, partage des profits et des pertes.



Article 4- Les établissements assujettis peuvent financer leur clientèle à travers notamment les produits ci-après :

a) *Mourabaha* : tout contrat de vente d'un bien déterminé, meuble ou immeuble, conclu entre un établissement assujetti propriétaire dudit bien et un client au prix fixe, constitué du coût d'acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire, convenu d'avance et dont le paiement est effectué selon les modalités convenues entre les parties ;

b) *Moussawama* : tout contrat de vente d'un bien déterminé meuble ou immeuble, conclu entre un établissement assujetti propriétaire dudit bien et un client au prix fixe convenu d'accord parties sans indiquer le coût d'acquisition et la marge bénéficiaire ;

c) *Ijara* : tout contrat par lequel un établissement assujetti met à la disposition de son client, à titre locatif, un bien déterminé meuble ou immeuble et propriété dudit établissement assujetti ;

d) *Salam* : tout contrat de vente en vertu duquel le vendeur, l'établissement assujetti ou son client, s'engage à livrer dans un délai convenu une marchandise dont les caractéristiques sont définies au contrat et dont le prix d'acquisition est versé par l'acheteur en totalité et au comptant à la conclusion du contrat ;

e) *Istisnaa* : tout contrat d'acquisition de choses nécessitant une fabrication ou une transformation en vertu duquel le vendeur, établissement assujetti ou client, s'engage à livrer la chose, avec les caractéristiques définies et convenues, fabriquée ou transformée, à partir des matières dont il est propriétaire, en contrepartie d'un prix fixe et dont les modalités de paiement par l'acheteur sont convenues entre les parties ;

f) *Moucharaba* : tout contrat par lequel un établissement assujetti apporte des capitaux en numéraire ou en nature, à valeur déterminée, à un client en vue de réaliser un projet d'investissement donné ou apporter la liquidité nécessaire au développement dudit projet ;

g) *Moucharaka* : tout contrat par lequel un établissement assujetti et un client mettent en commun des capitaux pour réaliser un projet d'investissement déterminé. Les parties partagent les bénéfices selon l'accord convenu entre elles et supportent les pertes à hauteur de leurs contributions au capital commun du projet de la *Moucharaka*.

Les caractéristiques des produits définis au présent article et les modalités de leur présentation à la clientèle sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 5- Les établissements assujettis peuvent recueillir des fonds de leur clientèle, au titre de leur activité de finance islamique, notamment à travers les dépôts islamiques à vue et les comptes d'investissement islamique.

Les dépôts islamiques à vue sont des comptes sous forme de dépôts, avec le droit pour l'établissement assujetti d'en disposer pour son propre compte exclusivement dans le cadre de ses activités de finance islamique, à charge pour lui de les restituer, partiellement ou totalement, sur demande et à tout instant

Les comptes d'investissement islamique sont des fonds recueillis auprès de la clientèle en vue de leur placement dans des projets d'investissement, pour une durée déterminée, de la manière la plus adéquate possible pour le compte du client.

Les caractéristiques des comptes d'investissement islamiques, ainsi que les modalités de leur présentation à la clientèle sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 6- Les établissements assujettis ne peuvent proposer à leur clientèle les produits et services de finance islamique qu'à condition d'avoir obtenu préalablement un Certificat de Conformité par leur Comité de Conformité.

Le Comité de Conformité doit recevoir un avis de non-objection de la COBAC préalablement à l'émission de tout Certificat de Conformité concernant les produits ou services que l'établissement assujetti envisage de fournir à sa clientèle dans le cadre de son activité de finance islamique qui ne sont pas prévus par le règlement de la COBAC pris pour l'application des articles 4 et 5 du présent règlement.

Il est interdit à tout établissement assujetti, sans avoir obtenu préalablement un certificat de conformité de son Comité de Conformité, d'utiliser toute mention faisant croire qu'un produit, un service, ou, plus généralement, une transaction, une opération, une documentation contractuelle, comme faisant partie de l'activité de finance islamique de l'établissement, ou de créer une confusion à ce sujet.

TITRE III : **CONDITIONS D'ACCES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FINANCE** **ISLAMIQUE**

Article 7- Les établissements assujettis peuvent exercer une activité de finance islamique à titre exclusif ou à titre partiel.

Article 8- L'exercice à titre exclusif de l'activité de finance islamique sur le territoire de l'un des Etats de la CEMAC est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire Nationale, en qualité d'établissement de crédit ou d'établissement de microfinance, délivré après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'agrément prévu à l'alinéa précédent habilite l'établissement à fournir exclusivement les produits et services visés aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, ainsi que les opérations connexes suivantes :

- les opérations de change ;
- la location de compartiments de coffres forts ;
- le conseil et l'assistance en matière financière.



Article 9- Sous réserve des dispositions du présent règlement ou de ses textes subséquents, les conditions et modalités d'agrément des établissements de crédit ou de microfinance exerçant à titre exclusif l'activité de finance islamique, ainsi que de leurs dirigeants et commissaires aux comptes, sont celles fixées, par :

- le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents, pour les établissements de crédit ;
- le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à l'exercice et au contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents, pour les établissements de microfinance.

Outre les conditions fixées par les textes visés à l'alinéa précédent, la COBAC ne peut émettre un avis favorable en vue de l'agrément d'un établissement de crédit ou de microfinance exerçant à titre exclusif l'activité de finance islamique que si les conditions d'exercice fixées par le présent règlement et ses textes d'application sont réunies.

La COBAC s'assure de la cohérence entre les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité, la stratégie proposée, le programme d'activités que le requérant prévoit de mettre en œuvre et les moyens envisagés, notamment l'adéquation des fonds propres envisagés au profil de risque, afin de déterminer la capacité de l'établissement à respecter les normes prudentielles à la création et ultérieurement.

Lorsque la cohérence visée à l'alinéa précédent n'est pas établie, la COBAC peut exiger, dans un délai qu'elle fixe, le renforcement des moyens envisagés par le requérant.

A défaut d'appliquer les mesures prévues à l'alinéa précédent la COBAC émet un avis défavorable.

La composition du dossier de demande d'agrément est fixée par règlement de la COBAC.

Article 10- Les établissements assujettis exerçant une activité de finance islamique à titre non-exclusif ou partiel doivent le faire à travers une structure dédiée, appelée « fenêtre islamique ».

Article 11- L'ouverture d'une fenêtre islamique par un établissement de crédit ou un établissement de microfinance agréé est soumis à l'autorisation préalable de la COBAC. L'établissement ne peut exercer l'activité de finance islamique qu'à compter de la date de délivrance de l'autorisation préalable de la COBAC.

Les conditions et modalités d'octroi de l'autorisation préalable visée à l'alinéa précédent sont fixées par règlement de la COBAC.



Article 12- Il est interdit à tout établissement, sans avoir obtenu préalablement un agrément de l'Autorité monétaire ou une autorisation de la Commission Bancaire au titre du présent règlement, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'il est agréé ou autorisé en tant qu'établissement exerçant une activité de finance islamique, à titre exclusif ou partiel, ou de créer une confusion à ce sujet.

TITRE IV : **DISPOSITIFS DE CONFORMITE DE L'ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE**

Article 13- Chaque établissement assujetti met en place un Comité de Conformité des opérations de finance islamique.

Le Comité de Conformité est chargé :

- de statuer sur la conformité de l'activité de finance islamique de l'établissement assujetti à la réglementation de la finance islamique ;
- d'examiner et de valider la documentation contractuelle et les diverses procédures relatives aux opérations, transactions, produits et services de l'établissement assujetti réalisés ou commercialisés dans le cadre de l'exercice de son activité de finance islamique ;
- d'émettre les Certificats de Conformité pour les produits et services commercialisés par l'établissement assujetti dans le cadre de son activité de finance islamique ;
- d'émettre, le cas échéant, des recommandations, pour rendre les supports, documents et procédures conformes à la réglementation de finance islamique, en particulier celle relative aux caractéristiques des produits et services et aux modalités de leur présentation à la clientèle, ainsi qu'aux décisions de la COBAC ;
- de proposer des mesures correctives pour les transactions présentant des anomalies ou considérés non-conformes à la réglementation de la finance islamique.

Les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Conformité sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 14- Le Certificat de Conformité des opérations de finance islamique d'un produit ou service est un avis rendu par le Comité de Conformité dont la forme et les modalités de délivrance sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 15- Chaque établissement assujetti met en place, dans le cadre de son système de contrôle interne, un dispositif adéquat pour mesurer, maîtriser et surveiller les risques de non-conformité à la réglementation de finance islamique.

TITRE V :
FENETRE ISLAMIQUE DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN
AFRIQUE CENTRALE

Article 16- Il est institué au sein du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC) un compartiment appelé « fenêtre islamique du FOGADAC », chargé :

- d'indemniser les épargnants d'un établissement assujéti en cas d'indisponibilité de leurs dépôts recueillis dans le cadre de l'activité de finance islamique ou des autres fonds remboursables ;
- d'apporter son concours à un établissement assujéti, exerçant une activité de finance islamique ou à travers une fenêtre islamique, dont la situation laisse craindre dans les plus brefs délais une indisponibilité totale ou partielle des dépôts ou des autres fonds remboursables.

Les conditions et modalités de contribution par les établissements assujéti dans « la fenêtre islamique du FOGADAC », de gestion de ces ressources et d'intervention du FOGADAC sont fixées conformément aux textes qui régissent le FOGADAC.

TITRE VI :
REGLEMENTATION, SUPERVISION ET SURVEILLANCE DES
ETABLISSEMENTS EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE

Article 17- La Commission Bancaire prend des règlements, instructions, lettres-circulaires et décisions pour l'application du présent texte. Elle fixe, notamment pour les établissements assujéti les règles relatives :

- au gouvernement d'entreprise, aux modes d'administration et de gestion en fixant notamment le nombre et la qualité des dirigeants ;
- aux normes de gestion que ces établissements sont tenus de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leur situation financière et la pérennité de leurs activités ;
- aux normes de surveillance et de contrôle, notamment en matière de contrôle interne et externe ;
- au plan comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations de ces établissements.

Article 18- La COBAC assure la supervision des établissements assujéti au présent règlement. Cette supervision s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place.

La Commission Bancaire est habilitée à demander aux établissements assujéti, à leurs commissaires aux comptes, aux membres de leur Comité de Conformité, aux partenaires techniques et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission. Les intéressés sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées.



Article 19- La Commission Bancaire fixe la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents que les établissements assujettis au présent règlement sont tenus de lui adresser.

Article 20- L'Autorité monétaire prend, sur avis du Comité National Economique et Financier, les décisions relatives aux conditions d'implantation des agences et guichets, à l'organisation de services communs, à toutes questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements assujettis au présent règlement, autres que celles relevant des compétences de la Commission Bancaire.

La BEAC assure la centralisation des informations sur les risques portés par les établissements assujettis de la CEMAC. Elle fixe, sur avis de la Commission Bancaire, la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents y afférents.

Article 21- Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité monétaire, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale dans l'exercice de leurs missions prévues par le présent règlement.

Article 22- Les établissements assujettis au présent règlement qui ne satisfont pas dans les délais impartis aux obligations prescrites dans le présent titre encourent des astreintes dont les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées conformément aux dispositions du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC /CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC et ses textes subséquents.

Article 23- Lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans la gestion ou le contrôle d'un établissement assujetti, elle prend toutes les mesures d'assainissement, de restructuration ou disciplinaires prévues par le règlement N°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC en vue, notamment de sanctionner les manquements constatés, de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation ou, le cas échéant, d'assurer l'apurement du passif de l'établissement.

TITRE VII : **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 24- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 25- Les établissements de crédit et les établissements de microfinance de la CEMAC, en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui fournissent des produits ou services identifiés comme relevant de la finance islamique ou correspondant à un ou plusieurs types de produits ou services visés au titre 2, disposent d'une période transitoire de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à ses dispositions.

Les établissements visés à l'alinéa précédent doivent également, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, soumettre à la Commission Bancaire :

- un bilan détaillé de leur activité identifiée comme relevant de la finance islamique ou correspondant à un ou plusieurs types de produits ou services visés au titre 2 du présent règlement ;
- une demande d'autorisation dans les conditions prévues au titre 3 du présent règlement.

Article 26- Les entreprises qui exercent dans la CEMAC une activité de finance islamique à titre de profession habituelle, sans agrément en qualité d'établissement de crédit ou d'établissement de microfinance, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour solliciter un agrément et se conformer au règlement.

Sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'Autorité monétaire est habilitée à procéder à la fermeture d'office des établissements qui, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, exercent à titre de profession habituelle une activité de finance islamique, sur le territoire de son Etat, sans avoir été agréés conformément au présent règlement.

Article 27- La Commission Bancaire prend toutes les mesures en vue du développement harmonieux de l'activité de finance islamique dans la CEMAC et la convergence vers les standards internationaux de la réglementation et de la supervision de cette activité.

Article 28- Le présent règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Bangui, le 09 NOV 2022

Le Président du Comité Ministériel,



Hervé NDOBA